

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Sasseville, chef de service, Service de la planification des programmes, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6094.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, du montant « 2 380 \$ » par le montant « 2 444 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 805 \$ » par le montant « 2 881 \$ ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 380 \$ » par le montant « 2 444 \$ ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 174 \$ » par le montant « 179 \$ ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 176 \$ »;
- 2^o « 176 \$ »;
- 3^o « 203 \$ »;
- 4^o « 388 \$ »;
- 5^o « 443 \$ »;
- 6^o « 203 \$ ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 345 \$ » et « 758 \$ » par les montants « 354 \$ » et « 778 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 138 \$ » et « 551 \$ » par les montants « 147 \$ » et « 571 \$ ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 62 \$ » par le montant « 64 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 180 \$ ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 257 \$ » et « 1 196 \$ » par les montants « 264 \$ » et « 1 228 \$ ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 89 \$ » par le montant « 91 \$ ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 240 \$ ».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 67 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 69 \$ » et « 552 \$ ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 13 937 \$ »;
- 2^o « 13 937 \$ »;
- 3^o « 16 688 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 3 756 \$ »;
- 2^o « 4 753 \$ »;
- 3^o « 5 755 \$ ».

12. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 234 \$ » et « 117 \$ » par les montants « 240 \$ » et « 120 \$ ».

13. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ » par les montants « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ ».

14. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 2,14 \$ »;
- 2^o « 3,19 \$ »;
- 3^o « 107,98 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,38 \$ » par le montant « 10,66 \$ ».

15. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 25 mai 2011, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie, à compter du 1^{er} janvier 2012, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées. De telles modifications représentent une hausse de 3,0 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 2,2 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 3,8 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Il s'agit d'un ajustement spécial qui vise uniquement à résorber le déficit accumulé du Fonds d'assurance parentale. Conformément à l'article 115 de la Loi sur l'assurance parentale, une fois ce déficit résorbé, les taux de cotisation devront être ramenés à leur niveau d'équilibre afin que les cotisations perçues assurent, sur une base annuelle, la couverture des prestations et les coûts d'opération du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-8818; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JULIE BOULET